

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL

du 30-08-2023

Présents

Cindy VAN DE WALLE , Présidente
Serge BODEUX , Bourgmestre
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Marianne CORNET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Eric DESSE , Thomas CHARLIER , Conseillers Communaux
Francine VANDENBERGHE , Directrice générale ff

Absents ou excusés

Philippe JEANTY , José DISWISCOURT , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal décide à l'unanimité moins deux absentions (MM. DEVILLET & MORIS), d'admettre en urgence et en séance à huis clos, le point suivant qui sera numéroté comme suit :

Point (14) URGENCE : Attribution du titre honorifique de "Citoyen d'honneur de la Commune de HABAY" au Sergent pilote José DOTREPPE

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juillet 2023

APPROUVE à l'unanimité moins quatre abstentions (Mmes M. CORNET & S. FASBENDER et MM. J. FLAMMANG & Ph. COTON) et sans observation ni remarque le procès-verbal de la séance du 26 juillet 2023.

Point (2) Finances - Compte relatif à l'année 2022 de la fabrique d'église de Hachy : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnels du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Hachy ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu avec remarque par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le compte relatif à l'année 2022 de la fabrique d'église de Hachy, présenté avec un boni de 2.177,71 €.

Point (3) Finances - Compte relatif à l'année 2022 de la fabrique d'église d'Orsinfaing : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2022 de la fabrique d'église d'Orsinfaing ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu avec remarque par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le compte relatif à l'année 2022 de la fabrique d'église d'Orsinfaing, présenté avec un boni de 2.518,91 €.

Point (4) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire d'investissement à la RUS MARBEHAN, pour l'achat d'un robot tondeuse pour l'entretien des terrains de football de la RUS

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de la RUS MARBEHAN, représentée par Mr Guy LEMAIRE, Président, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire d'investissement pour l'achat d'un robot tondeuse pour l'entretien des terrains de football de la RUS ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 764/52208-52/2023 du service extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire d'investissement de maximum 7.000,00 € (50% du montant de l'achat), à la RUS Marbehan, représentée par Monsieur Guy Lemaire, Président, pour l'achat d'un robot tondeuse pour l'entretien des terrains de football de la RUS.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (5) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire d'investissement à l'ASBL RSC Habay, pour l'achat d'un robot tondeuse pour l'entretien des terrains de football du RSC Habay

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL RSC Habay, représentée par Monsieur Sébastien Delattre, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire d'investissement, pour l'achat d'un robot tondeuse pour l'entretien des terrains de football du RSC ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits à la modification budgétaire n°1 du budget 2023 à l'article budgétaire 764/52209-52/2023 du service extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire d'investissement de maximum 7.000 € (50% du montant de l'achat), à l'ASBL RSC Habay, représentée par Monsieur Sébastien Delattre, pour l'achat d'un robot tondeuse pour l'entretien des terrains de football du RSC.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Vu les subides octroyés aux deux Clubs de football (RUS MARBEHAN et RSC HABAY) dont question aux points 5 et 6 ci-avant, le Conseil communal demande qu'on rappelle à ces clubs, les dommages que subit la petite faune quand on fait un usage mal approprié des robots tondeuses et qu'on leur recommande dès lors de ne pas les utiliser durant la nuit.

Point (6) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Club des Jeunes d'Anlier, pour aide financière pour le coût engendré par la location de la salle au CGA lors de chaque utilisation de la salle par le CDJ (réunions, évènements ...)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL Club des Jeunes d'ANLIER, représentée par Monsieur William Son, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 800,00 € pour aide financière pour le coût engendré par la location de la salle au CGA lors de chaque utilisation de la salle par le CDJ (réunions, évènements ...) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 400,00 € à l'ASBL Club des Jeunes d'ANLIER, représentée par Monsieur William Son, pour aide financière pour le coût engendré par la location de la salle au CGA lors de chaque utilisation de la salle par le CDJ (réunions, évènements ...).

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant

l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Le Conseil rappelle qu'il y a lieu d'harmoniser les conventions d'occupation des maisons de villages de la Commune. Un juriste vient d'être engagé et commencera à prester ce vendredi 1er septembre prochain ; cette tâche lui sera assignée.

Point (7) Finances - Octroi d'un subside extraordinaire d'investissement au Club de Tir Louis Uselding (sécurisation des lieux à proximité du Club de tir, couvrir en partie l'intervention de l'entreprise pour le déplacement des pierres tombées et arracher les rochers qui menacent encore de tomber de la paroi)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant du Club de Tir Louis Uselding, sollicitant l'octroi d'un subside extraordinaire d'investissement de 12.500,00 € pour la sécurisation des lieux à proximité du Club de tir, couvrir en partie l'intervention de l'entreprise pour le déplacement des pierres tombées et arracher les rochers qui menacent encore de tomber de la paroi ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 à l'article budgétaire 764/52211-52/2023 du service extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire d'investissement de 12.500,00 € au Club de Tir Louis Uselding, pour la sécurisation des lieux à proximité du Club de tir, couvrir en partie l'intervention de l'entreprise pour le déplacement des pierres tombées et arracher les rochers qui menacent encore de tomber de la paroi

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (8) Appel à candidatures / projet pour la gestion de la galerie du Châtelet à HABAY-la-NEUVE

Considérant que le bail de gestion de la Galerie du Châtelet est arrivé à échéance le 14 juillet 2023 ;

Considérant qu'il convient de trouver un gestionnaire indépendant pour reprendre la gestion de ce lieu d'accueil ;

Par 14 OUI (Mmes FASBENDER, MONFORT, SIMON, CORNET & VAN DE WALLE et MM. BODEUX, FLAMMANG, DESSE, COTON, DEVILLET, MORIS, CHARLIER, JACQUES & BARTHELEMY), 1 NON (Mr ANTOINE) et 2 abstentions (MM. BERTHOME & MARQUIS) ;

DECIDE de fixer comme suit, l'appel à candidatures / projets pour la gestion de la Galerie du Châtelet, à HABAY-la-NEUVE :

La Commune de Habay est à la recherche d'un gestionnaire indépendant pour reprendre la gestion de la Galerie du Châtelet, lieu convivial pour y développer un café, petite restauration, glacier, crêperie, ... et l'animation d'un mini-golf.

Responsabilités :

Le candidat retenu devra :

- Louer l'espace à la Commune de Habay
- Assurer l'ouverture de la galerie de mai à septembre, 6 jours/7 dont le weekend, de 11h à 20h, et les weekends des vacances scolaires en dehors de cette période. Le weekend commence le vendredi à 18h et se termine le dimanche.
- Veiller au petit entretien du mini-golf et à la location des clubs
- Maintenir l'accès libre aux toilettes et douches pendant les heures d'ouverture

Offre :

L'offre devra comprendre au moins :

- Cinq produits du terroir issus des Parcs naturels Haute-Sûre Forêt d'Anlier, de Gaume et de la Vallée de l'Attert, provenant d'au moins trois familles (boissons non alcoolisées, bières, vins & spiritueux)
- Un plat local en permanence, avec sa recette (si restauration)
- Dix produits du terroir des Parcs naturels, issus d'au moins cinq familles parmi : Charcuteries & Salaisons / Condiments & Epices / Escargots / Foie gras / Fromages / Fruits / Légumes / Oeufs / Pains & dérivés / Pommes de terre / Produits laitiers & dérivés (glaces) / Poissons / Sirops (miel, gelées, etc.) / Viandes / Volailles & dérivés (si restauration)

Promotion des producteurs locaux :

Le candidat devra faire la promotion des producteurs des terroirs des Parcs naturels et de produits équitables, en les renseignant nominativement de façon visible dans l'établissement (menus, cartes, tableau, etc.) pour encourager les circuits courts.

Durée :

Le bail sera de trois (3) ans, des travaux d'aménagement étant programmés ultérieurement.

Composition du jury :

Le jury sera composé de trois (3) membres de la majorité, deux (2) membres de l'opposition, un membre du secteur touristique et un membre du secteur Horeca.

Nous cherchons un candidat passionné, créatif et engagé, capable de valoriser le patrimoine gastronomique local tout en assurant une gestion efficace et respectueuse de la Galerie du Châtelet. Un candidat qui offre un service de qualité et qui sera capable de collaborer avec les associations locales.

Si ce projet vous inspire et que vous vous reconnaissez dans ce profil, nous vous invitons à nous faire parvenir votre dossier de candidature comprenant un CV, une lettre de motivation ainsi qu'une présentation détaillée de votre projet.

Envoyez votre candidature à commune@habay.be, avant le mercredi 04 octobre 2023.

DECIDE de fixer le loyer mensuel à 50,00 € la première année, à 100,00 € la deuxième année et à 150,00 € la troisième année ;

DECIDE de lancer l'appel à candidatures par la publication d'une annonce dans le bulletin d'informations communales, sur le site internet communal et la page Facebook communale.

Point (9) Energie - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale concernant l'installation de systèmes d'isolation dans les logements - approbation

Considérant qu'il existe une prime wallonne à la rénovation, permettant de subventionner en partie un audit énergétique et l'isolation des logements ;

Considérant qu'il existe un grand intérêt à favoriser l'installation de systèmes permettant l'isolation de

logements sur le territoire de la Commune de Habay par le biais d'une prime ;

Considérant qu'il est nécessaire qu'une telle prime soit équitable, et donc proportionnelle aux revenus des ménages ;

Considérant le budget de 100 000 euros prévu pour la mise en œuvre de la prime à l'installation de systèmes d'isolation ainsi que la prime à l'installation de systèmes d'énergies renouvelables dans les logements, pour l'exercice 2023;

Vu les tranches de revenus imposables des ménages fixées en 2023 pour l'obtention de la prime à l'installation de systèmes d'isolation :

R1	Inférieur ou égal à 24 600 €	2000 €
R2	Supérieur à 24 600 € et inférieur ou égal à 34 900 €	1500 €
R3	Supérieur à 34 900 € et inférieur ou égal à 46 200 €	1000 €
R4	Supérieur à 46 200 € et inférieur ou égal à 60 000 €	500 €

Considérant que le projet de règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de systèmes d'isolation dans les logements a été validé par le Collège Communal en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Service des Finances ;

A l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale à l'installation de systèmes d'isolation pour l'exercice 2023 :

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : toute personne physique.
- Système d'isolation : tout système isolant permettant de réduire les besoins du logement en chauffage et améliorant la protection contre les températures excessives lors des périodes de canicule.
- Logement : tout bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'habitation d'un ménage à titre de résidence principale.
- Demande de principe : formulaire à remplir par le demandeur AVANT travaux afin d'établir si son projet est éligible à la prime dont question dans le règlement. Elle fera l'objet d'un accord de principe délivré par le Collège communal.
- Demande de liquidation : formulaire à remplir par le demandeur APRES travaux afin de percevoir le montant de la prime accordée par le Collège communal.

Article 2

La Commune de Habay accorde dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'installation de systèmes d'isolation pour les besoins des occupants des logements, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme (conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie).

Article 3

La subvention est octroyée à tout demandeur, pour autant que le bâtiment où les travaux seront réalisés soit situé sur le territoire de la Commune de Habay, à condition que ce bâtiment soit affecté au logement.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la Commune de Habay.
- Les travaux doivent être réalisés en conformité avec toutes les normes en vigueur.
- Le demandeur doit être titulaire d'un droit réel (usufruitier, propriétaire) sur le logement considéré.

- Le demandeur n'a pas bénéficié de cette même prime communale sur une période de 5 ans précédant sa demande.
- Les revenus annuels imposables du ménage du demandeur ne doivent pas excéder 60 000 € (en déduisant 5 000 € par enfant à charge ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale faisant partie du ménage ainsi considéré).
- Le logement doit avoir connu une première occupation datée d'au minimum 10 ans à partir de la date de réception de la demande de prime.
- Une seule et unique demande de prime peut être effectuée pour un même logement.

Article 5

Les systèmes d'isolation installés dans les logements devront répondre à certains critères de techniques de transmission thermique :

- Pour les travaux d'isolation thermique du toit ou du plancher du grenier, la paroi doit être isolée de manière à atteindre un coefficient de transmission thermique maximal de la paroi U, inférieur ou égal à 0,20 W/m²K.
- Pour les travaux d'isolation thermique des murs ou du sol, la paroi doit être isolée de manière à atteindre un coefficient de transmission thermique maximal de la paroi U, inférieur ou égal à 0,24 W/m²K.

A titre d'exemple, pour atteindre un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 0,20 W/m²K, il est nécessaire d'installer, en moyenne¹ (selon la qualité du matériau utilisé) :

- 28 cm de laine de roche ou de laine de verre ou de polystyrène extrudé
- 20 cm de polystyrène expansé
- 15 cm de polyuréthane pulvérisé
- 14 cm de plaque de polyuréthane (pour toiture)

Pour atteindre un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 0,24 W/m²K, il est nécessaire d'installer, en moyenne² (selon la qualité du matériau utilisé) :

- 15 cm de laine de roche ou de laine de verre ou de polystyrène extrudé
- 17 cm de polystyrène expansé
- 13 cm de polyuréthane pulvérisé
- 10 cm de plaque de polyuréthane (pour paroi)

Article 6

Le montant de la prime est calculé selon le montant des revenus imposables du ménage de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande (par exemple, on considèrera les revenus de 2021 pour toute demande réalisée en 2023), duquel on aura déduit 5 000 € par enfant à charge ainsi que pour chaque personne reconnue handicapée par le SPF Sécurité Sociale faisant partie du ménage ainsi considéré :

R1	Inférieur ou égal à 24 600 €	2 000 €
R2	Supérieur à 24 600 € et inférieur ou égal à 34 900 €	1 500 €
R3	Supérieur à 34 900 € et inférieur ou égal à 46 200 €	1000 €
R4	Supérieur à 46 200 € et inférieur ou égal à 60 000 €	500 €

Article 7

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 100% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 100% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, la prime communale sera revue à la baisse afin de ne pas dépasser le montant total de la facture d'installation.

Article 8

Une demande de principe doit être introduite **préalablement** aux travaux par courrier recommandé ou par porteur grâce au formulaire ad hoc disponible sur le site internet de la Commune. Les

documents suivants doivent être annexés à la demande de principe :

- Copie de la demande de permis d'urbanisme (si ce dernier est nécessaire).
- Copie du devis des travaux.
- Copie du relevé d'imposition de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande (par exemple : les revenus de 2021 sont à considérer pour toute demande introduite en 2023).

Le demandeur de la prime communale est dispensé de fournir les documents mentionnés à l'article 8 lorsqu'un dossier de demande de prime habitation a été introduit à la Région Wallonne et déclaré recevable par la Région. Dans ce cas-là, il suffit de fournir la preuve que le demandeur a bien obtenu la prime de la Région Wallonne pour les travaux concernés.

Cette dérogation quant à la présentation des pièces nécessaires à l'analyse de la demande de prime communale, s'applique également pour les dossiers présentés par le GAS et acceptés par le CPAS.

Sur base de cette demande de principe, le Collège communal octroiera ou non un accord de principe donnant droit à la prime.

Les travaux doivent obligatoirement avoir lieu dans les 12 mois suivant la réception de l'accord de principe, sauf en cas de dérogation octroyée par le collège communal sur demande motivée du demandeur.

Article 9

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception à la Commune faisant foi. Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 10

Le Collège communal statue dans un délai maximum de 60 jours à partir de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 7 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours suivants.

Article 11

La demande de liquidation de la prime doit être introduite par lettre recommandée adressée au Collège communal ou par porteur grâce au formulaire ad hoc disponible en ligne sur le site internet de la Commune, au plus tard 3 mois après les travaux, la date figurant sur la facture faisant foi. Les documents suivants doivent être annexés à la demande de liquidation :

- Copie de la facture d'achat et/ou de la facture d'installation.
- Des photos du bâtiment avant et après installation du dispositif (dans deux directions).
- Copie de l'accord de principe.

Article 12

Le bénéficiaire de la prime communale autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles par un agent technique.

Article 13

Tout système d'isolation qui aura bénéficié de la prime communale devra rester en place pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 14

Le montant de la prime communale sera versé sur le compte bancaire mentionné par le bénéficiaire dans un délai de 12 mois maximum à dater de la réception de la demande de liquidation.

Article 15

Le remboursement de la prime communale sera exigé à tout bénéficiaire s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou s'il s'avérerait qu'il ait fait une déclaration inexacte, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 16

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 17

Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande, y compris les photographies, peuvent être utilisés par la Commune à des fins de statistiques, d'état des lieux énergétiques du bâti ou dans le cadre d'une promotion de ce type d'installations, sans communication des données personnelles.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Habay, délégué à la protection des données (dpo@habay.be), Hôtel du Châtelet, Rue du Châtelet, 2 à 6720 Habay-la-Neuve ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication **pour l'exercice 2023**.

Si un accord de principe est délivré par le Collège communal, le paiement de la prime intervenant sur l'exercice budgétaire suivant est considéré comme justifié.

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Si un accord de principe est délivré par le Collège communal, le paiement de la prime intervenant sur l'exercice budgétaire suivant est considéré comme justifié

Par ailleurs, le Conseil demande de :

- relancer l'information relative à l'octroi de primes communales pour l'installation de systèmes d'énergies renouvelables dans les logements (article dans le BIC, sur le site internet communal, la page FB communale) avec les informations concernant l'octroi de primes communales pour l'installation de systèmes d'isolation dans les logements ;
- faire passer l'information au CPAS ;
- indiquer les coordonnées de l'agent communal à contacter sur le site internet communal.

Point (10) Travaux - Accord-cadre avec la Région Wallonne (SPW) relatif au Projet "abords d'écoles" - fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud : adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment les articles 2, 6° et 47 § 2, relative aux marchés publics qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la mise en place d'une centrale de marché par la Région Wallonne - SPW : Accord-cadre avec la Région Wallonne (SPW) relatif au Projet "abords d'écoles" - fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud;

Considérant que ce marché a été attribué, pour la Province de Luxembourg, aux Ets LAMBERT Marquage, rue Principale, 14 à 4560 TERWAGNE;

Considérant que cette adhésion nous permet de bénéficier de tarifs plus avantageux ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale de marché aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Habay étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution du marché ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achats fait suite à un projet lancé par le SPW permettant de bénéficier d'un subside plafonné équivalent à 80 % des dépenses, soit 5000 € TTC par site ou un montant global maximum de 30.000 € pour les 6 sites retenus;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la centrale de marché de la Région Wallonne - SPW relative au Projet "abords d'écoles" - fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 3 : de charger le Collège communal du suivi de cette décision.

Point (11) Patrimoine - Etat de martelage - vente de bois 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code forestier;

Vu le cahier des charges présenté par le DNF pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne;

Vu les états – relevés de bois marchands produits par le Service Public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de HABAY ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er:

Le cahier des charges présenté par le DNF pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne est approuvé ainsi que les clauses annexées et particulières.

Article 2:

Tous les produits figurant à ces états-relevés seront vendus sur pied en lots, par soumission cachetée, lors d'une vente publique organisée par le Collège Communal en octobre 2023.

Article 3 :

La vente sera effectuée au profit de la caisse communale et aux conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ainsi que les clauses annexées et particulières.

Article 4 :

Le Conseil communal dispense le Collège communal de soumettre l'acte de vente à son approbation.

Point (12) Travaux - Plan interne d'urgence et d'intervention de l'eau 2023 : ratification

Considérant que chaque fournisseur d'eau est tenu de mettre en place une procédure appelée "plan interne d'urgence et d'intervention" et que celui-ci doit être remis à jour et soumis pour accord auprès du SPW tous les trois ans;

Considérant que ce plan interne d'urgence et d'intervention pour l'alimentation en eau potable doit définir la procédure à suivre en cas de survenance d'événements portant atteinte à la qualité de l'eau distribuée et destinée à la consommation humaine ;

Vu le plan interne d'urgence et d'intervention de l'eau 2023;

Vu l'approbation de ce plan interne d'urgence et d'intervention de l'eau 2023 par le Collège communal en sa séance du 07 août 2023;

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la décision du Collège communal du 07 août 2023 relatif à l'approbation du plan interne d'urgence et d'intervention de l'eau 2023.

Commentaires en séance concernant le Plan Interne d'urgence et d'intervention de l'eau 2023 :

- A la page 11 – Etape 1 : il convient de supprimer « le cas échéant » dans la phrase « ...informer le(s) fontainier(s), le cas échéant » ;
- la question du schéma synoptique auquel le Plan interne d'urgence et d'intervention de l'eau fait référence (page 11) : où est-il ? chez nous ? c'est Idélux qui le détient ?
- il convient d'informer les citoyens sur les procédures à respecter, telles qu'elles sont prévues dans le plan interne. Il a été précisé que c'était prévu de le faire dans le prochain BIC avec l'avis annonçant les relevés des index des compteurs d'eau ;
- Par ailleurs, Mr J.-M. DEVILLET a demandé qu'on lui transmette les analyses d'eau qui ont été effectuées lors de l'épisode "eau sale dans le quartier « Terme de Rulles ».

Point (13) Travaux - Projet de Création d'un pôle multiservices dans la Gare de Marbehan - Assistance à maîtrise d'ouvrage : approbation des conditions du marché (in-house) et de l'estimation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant que la SNCB a récemment lancé une procédure d'appel d'offre pour l'octroi d'un droit d'emphytéose sur le bâtiment de la gare de Marbehan (ainsi que son annexe) et sur une partie du terrain environnant ; que cette procédure fait suite à la décision de la SNCB de réduire ses activités pour toute une série de gares en Wallonie, annonce à laquelle la Commune de Habay a été particulièrement attentive ; qu'en effet, depuis presque deux ans déjà, la Commune et ses divers partenaires locaux réfléchissent à des pistes de réaffectation du bâtiment ;

Vu le courrier daté du 21 juin 2023 par lequel la SNCB informe la Commune que son offre relative au bail emphytéotique pour la gare de Marbehan a été acceptée (montant de 11.015€/an) ;

Considérant que l'objectif de la Commune serait de pouvoir disposer de la maîtrise foncière de l'ensemble du bien et d'y développer un pôle multiservices ; qu'à ce titre, diverses fonctions ont déjà été évoquées, telles qu'un espace d'accueil pour les associations et les acteurs locaux (notamment le SI qui occupe déjà les lieux), des locaux de travail partagés, un point de distribution de produits du terroir, une bibliothèque, un espace de location de vélos (existant déjà actuellement), un coin HORECA, etc. ; qu'il est à noter que la SNCB conservera tout de même quelques locaux pour assurer un service minimum (salle d'attente de minimum 15m², local d'entretien, local technique, toilettes publiques sur les quais, accès au couloir sous voies) ;

Considérant que pour accueillir ces diverses fonctions (qui doivent encore être précisées et validées), le bâtiment devra faire l'objet d'une rénovation conséquente, tant au niveau de l'agencement des lieux

qu'au niveau de l'amélioration énergétique, et d'un aménagement éventuel des espaces inoccupés dans les combles ;

Considérant que pour mener à bien ce projet, la Commune de Habay souhaite bénéficier de l'accompagnement des services d'IDELUX Projets publics ;

Considérant que les caractéristiques principales de la mission envisagée sont les suivantes :

- Différentes étapes de la mission :

A. Accompagnement de la Commune et des acteurs locaux associés dans l'identification des besoins et des fonctions souhaitées pour la réaffectation de la gare de Marbehan

B. Accompagnement de la Commune dans la conception du projet et la préparation des demandes de subsides

C. Accompagnement de la Commune dans la mise en œuvre du projet

- Estimation de la durée de la mission : 4 ans

- Mode de paiement : les honoraires seront rémunérés selon les heures réellement prestées et consignées dans un time report, avec application d'un taux horaire ;

- Estimation du montant des prestations :

A. Accompagnement de la Commune et des acteurs locaux associés dans l'identification des besoins et des fonctions souhaitées pour la réaffectation de la gare de Marbehan : 7.340 € HTVA

B. Accompagnement de la Commune dans la conception du projet et la préparation des demandes de subsides : estimatif à déterminer ultérieurement en fonction des besoins exprimés par la Commune à l'issue de la phase A

C. Accompagnement de la Commune dans la mise en œuvre du projet : estimatif à déterminer ultérieurement en fonction des besoins exprimés par la Commune à l'issue de la phase B

Considérant que la mission A portant sur l'accompagnement de la Commune et des acteurs locaux associés dans l'identification des besoins et des fonctions souhaitées pour la réaffectation de la gare de Marbehan, relève plus de la compétence de la Commune et du Comité - à constituer - qui sera appelé à assurer la gestion de la gare, que d'IDELUX Projets publics ;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets publics SCRL;

Considérant que IDELUX Projets publics SCRL est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22, 36, 50, 51 et 52 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la Commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant le projet de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrivant les modalités d'intervention d'IDELUX Projets publics et repris en annexe à titre indicatif ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de mettre en place un Comité de gestion de la Gare de Marbehan ;

Article 2 : de recourir à la procédure « in house » selon l'article 30 de la loi du 17/06/2016 en vue de la désignation d'un assistant à la maîtrise d'ouvrage pour accompagner la Commune dans le projet de « Création d'un pôle multiservices dans la Gare de Marbehan » ;

Article 3 : de ne pas confier à IDELUX Projets publics, la mission A portant sur l'accompagnement de la Commune et des acteurs locaux associés dans l'identification des besoins et des fonctions souhaitées pour la réaffectation de la Gare de Marbehan ;

Article 4 : de confier au Comité de gestion de la Gare de Marbehan qui sera constitué, cette mission d'accompagnement de la Commune et des acteurs locaux associés dans l'identification des besoins et des fonctions souhaitées pour la réaffectation de la Gare de Marbehan ;

Article 5 : de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX Projets publics, en application de l'exception « in house », dans les conditions exposées ci-avant.
